



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.6/2005/4  
22 février 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation  
des plants de pommes de terre

Trente-cinquième session, 2-4 mai 2005, Genève

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU BUREAU ÉLARGI TENUE  
À EAST GRAND FORKS (MINNESOTA), ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,  
DU 4 AU 6 OCTOBRE 2004\***

**Note du secrétariat**

À l'invitation du Department of Agriculture du Minnesota, le Bureau élargi s'est réuni du 4 au 6 octobre 2004 à East Grand Forks.

**Participants**

Willem Schrage, Steve Maquardt (États-Unis)  
François Mercure (Canada)  
Gunther Erbe (Allemagne)  
Hank Van de Haar (Pays-Bas)  
Stuart Carnegie (Royaume-Uni)  
Gérard Crouau (France)  
Pierre Miauton (Suisse)  
Pier Giacomo Bianchi (Italie)

---

\* Ce document n'a pu être soumis dans les délais, le secrétariat ne disposant pas de moyens suffisants.

Dans le présent document se trouvent résumés les résultats de la réunion et les propositions de modification de la norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre.

## 1. Tolérances à destination

La proposition ci-après de modification de la norme a été élaborée:

Insérer dans l'introduction un nouveau paragraphe 4.4 se lisant comme suit (et renuméroter les paragraphes suivants):

«L'autorité nationale désignée est chargée de veiller à l'application des dispositions et conditions énoncées dans la norme. La qualité du lot demeure la responsabilité du propriétaire.»

Ajouter après le deuxième paragraphe de la section III.A une nouvelle phrase libellée comme suit:

«L'état des pommes de terre doit être tel qu'il leur permette:

- De supporter un transport et une manutention, et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.»

## 2. Interprétation de la fourchette des calibres

L'interprétation ci-après de la fourchette des calibres (voir le paragraphe 57 du document TRADE/WP.7/GE.6/2004/16 (rapport de la Section spécialisée) et le document TRADE/WP.7/GE.6/2004/8) a été suggérée en vue de son approbation par la Section spécialisée:

«La fourchette des calibres sur l'étiquette représente la distribution naturelle, après le calibrage, des plants de pommes de terre du lot en fonction des calibres indiqués sur l'étiquette.»

## 3. Prescriptions concernant le calibrage

Le Bureau élargi ne voit pas la nécessité d'appliquer l'écart maximum de 5 mm aux variétés de forme arrondie.

## 4. Dispositions concernant la présentation

Le débat s'est poursuivi au sujet des propositions de modification présentées à Dublin pour ce qui est des dispositions concernant la présentation. Le texte ci-après a été rédigé (les changements apportés au texte de Dublin sont indiqués en caractères gras):

### «VI. DISPOSITIONS CONCERNANT ~~LA PRÉSENTATION~~ LES CONTENANTS

#### i) *État des contenants*

Les sacs ~~Les emballages~~ pesant jusqu'à 50 kg ou un «hundredweight» (112 livres avoirdupois), selon le cas, doivent être neufs; ~~les contenants plus grands doivent être propres.~~ les caisses peuvent être réutilisées à condition d'avoir été nettoyées à fond et désinfectées.

ii) **Fermeture du contenant**

Le contenant doit être fermé officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'il ne puisse être ouvert sans que le dispositif de scellement officiel soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à la section VII i) montre des traces de manipulation.

Ce système de fermeture comporte soit l'incorporation de l'étiquette susvisée s'il est sans œillet, soit, dans tous les autres cas, l'apposition d'un scellé officiel.

~~Le service officiel de contrôle est seul autorisé à procéder, en cas de nécessité, à une~~ Une nouvelle fermeture ne peut être effectuée que par l'autorité nationale désignée ou sous son contrôle.

iii) **Poids**

~~À l'exception des sacs destinés aux plants prébase CT, le poids unitaire de l'emballage en sacs est en principe de 25, 50, 500 ou 1 000 kg net, étant entendu que le «hundredweight» peut être utilisé pour les échanges avec les pays qui emploient cette unité de poids. Cependant, un autre~~ **Le poids de plants de pommes de terre dans un contenant est fixé en accord avec** ~~peut être employé sur demande auprès de l'autorité nationale désignée et avec l'assentiment de cette dernière, à moins que l'acheteur et le vendeur ne conviennent de déroger à ces dispositions.~~

iv) **Nature du contenu**

Tout contenant doit renfermer des tubercules de même variété, catégorie, classe, fourchette de calibres et origine.»

## 5. Homogénéité du lot

Il a été proposé de transférer la prescription énoncée au point v) de la section VI (voir texte de Dublin) qui deviendrait dès lors le nouveau point D de la section III et se lirait comme suit:

«D. Lot

Un lot doit être suffisamment homogène.»

Les alinéas suivants seraient renumérotés.

Aux États-Unis, on considère qu'un lot atteignant le double de la tolérance pour certaines prescriptions dans différents sous-échantillons n'est pas uniforme. La question demeurera inscrite à l'ordre du jour.

## 6. Traçabilité

La France a présenté un document concernant le concept de traçabilité.

Les modifications suivantes de la norme ont été proposées:

Le texte de la section «III. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ, B. Classification» se lirait comme suit:

«Les plants de pommes de terre sont classés selon la variété et les normes ci-dessous. Leur classement fait l'objet d'un examen officiel dans le pays producteur. L'autorité nationale désignée est chargée de la tenue de toutes les données de classification pour assurer la traçabilité. Les plants de pommes de terre sont rangés dans l'une des deux classes de chacune des trois catégories définies ci-dessous.»

Ajouter la définition suivante à l'annexe VII (définitions des termes applicables à la norme):

«**Traçabilité:** Un système de documentation qui permet, durant le processus de classification, de retrouver l'origine et l'historique d'un lot.»

## 7. Définition de l'enroulement

La définition qui avait été rédigée à Dublin, en vue de l'ajouter à la liste des définitions des termes figurant dans la norme, a été modifiée comme suit, sur la base d'un document établi par l'Allemagne:

**Virus de l'enroulement:** virose grave, se manifestant en général par un retard de croissance, parfois une atrophie, des plantes par rapport aux plantes saines. La partie supérieure de la plante est plus pâle et les feuilles ont un port plus érigé que la normale. ,en cas d'infection primaire, par un léger enroulement des feuilles supérieures, parfois avec une coloration pourpre. En cas d'infection secondaire, on constate un enroulement des Les feuilles inférieures plus anciennes s'enroulent vers le haut et deviennent friables, de sorte qu'elles peuvent aisément s'effriter (produisant un bruit métallique) lorsqu'on les presse doucement. ; qui deviennent sèches et craquantes, ~~de même qu'une atrophie de la plante.~~» L'infection primaire peut entraîner un léger enroulement des feuilles supérieures, parfois accompagné d'une décoloration.

## 8. Gale plate

La proposition suivante de modification de la norme a été rédigée:

Dans l'annexe III, le point 4 deviendrait le point 4a et le texte suivant serait ajouté:

«4b. Gale plate: tubercules atteints sur un pourcentage spécifié de leur surface (voir annexe VIII)

Plants prébase (0 % de la surface)	0 % en poids
Toutes les autres catégories (> 33,3 % de la surface)	5 % en poids».

## 9. Images concernant la gale commune

Sur la base des propositions présentées par la France et l'Allemagne, les nouvelles images concernant la gale commune ont été mises au point. Elles sont reproduites à l'annexe 1 du présent rapport.

L'Allemagne élaborera une proposition d'échelle d'évaluation pour la gale plate.

## 10. Nécrose superficielle d'origine virale (PTNRD)

La France élaborera un document portant sur les problèmes recensés dans le document TRADE/WP.7/GE.6/2004/12.

## 11. Nématode de la pomme de terre (nématode *Ditylenchus destructor*)

Le Bureau élargi a décidé de proposer des modifications des annexes III (portant sur la qualité des lots) et X (contenant un tableau récapitulatif) dans le but d'y introduire une tolérance zéro:

### L'annexe III se lirait comme suit:

«**B.** Les plants de pommes de terre sont exempts de *Globodera rostochiensis* (Woll) et *Globodera pallida* (Stone), *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc., *Clavibacter michiganensis Spp. sepedonicus* (Spieck. et Kotth.) Skapt. et Burk., *Ralstonia solanacearum* (E.F. Smith) E.F. Smith, viroïde des tubercules en fuseau, stolbur de la tomate, *Meloidogyne chitwoodi* et *M. fallax*, **et *Ditylenchus destructor*.**».

## 12. TSWV

Un document sur la distribution de ce parasite sera soumis par le Royaume-Uni.

## 13. Inventaire des maladies et parasites (document 2004/12) non réglementés dans la norme CEE-ONU

Certaines modifications à introduire dans la colonne «Observation» de la liste des maladies et parasites ont été proposées.

Maladie	Agent responsable	Statut CEE	Méthode d'analyse recommandée	Description générale de la maladie	Observation
<b>CHAMPIGNONS</b>					
Oosporiose	<i>Polyscytalum pustulans</i>	<u>Parasite non réglementé</u>	Observation visuelle des tubercules	Sur les tubercules: taches sur la peau et destruction des yeux du tubercule  Au niveau de la plante: levée irrégulière ou non-levée	Dans certaines régions, ce parasite est réglementé avec tolérance. Il n'est pas nécessaire <b>de réglementer ce parasite dans la norme CEE-ONU; il ne constitue pas un obstacle au commerce</b>

Maladie	Agent responsable	Statut CEE	Méthode d'analyse recommandée	Description générale de la maladie	Observation
Sclérotiniose	<i>Sclerotinia sclerotiorum</i>	<u>Parasite non réglementé</u>	Observation visuelle de la tige	Sur les tubercules: pourriture, rare Au niveau de la plante: flétrissement et mort de certaines tiges	Ce parasite ne doit pas être réglementé. L'infection provient du sol et non pas du tubercule
Verticilliose	<i>Verticillium dahliae</i> et <i>V. alboatrum</i>	<u>Parasite non réglementé</u>	Observation visuelle des feuilles et de la plante	Sur les tubercules: décoloration vasculaire Au niveau de la plante: flétrissement et mort de la plante	Il n'est pas nécessaire de réglementer ce parasite dans la norme CEE-ONU parce que la voie de contamination est principalement le sol infecté et non pas le tubercule
<b>VIRUS</b>					
Mop top (symptômes nécrotiques sur les tubercules)	Virus PMTV	<u>Virus non réglementé</u> <sup>1</sup>	Observation visuelle de la plante et des tubercules, test ELISA et PCR	Au niveau de la plante: marbrures marquées des feuilles et atrophie de certaines tiges ou de la totalité d'entre elles Sur les tubercules: anneaux ou arcs nécrotiques en surface et pénétrant dans la chair	Dans certaines régions, ce virus est réglementé <del>avec une tolérance zéro</del>
Rattle (symptômes nécrotiques sur les tubercules)	Virus du rattle	<u>Virus non réglementé</u> <sup>1</sup>	Observation des tubercules et PCR	Au niveau de la plante: marbrures et déformation des feuilles et atrophie de certaines tiges ou de la totalité d'entre elles Sur les tubercules: arcs et anneaux de décoloration internes, rarement visibles à la surface	Dans certaines régions, ce virus est réglementé, avec des tolérances
TSWV	TSWV	<u>Virus non réglementé</u>		Sur la plante: taches sur les feuilles et nécrose Sur les tubercules: taches sur l'épiderme et taches nécrotiques internes	<del>Dans certaines régions, ce virus est réglementé, avec une tolérance zéro</del> <b>Réglementé dans certaines régions</b>
<b>BACTÉRIES</b>					
Gale plate ou gale en liège	<i>S. reticuliscabies</i>	<u>Statut non défini</u> <b>Tolérance proposée dans la norme CEE-ONU</b>	Observation du tubercule	Taches liégeuses superficielles sur le tubercule et les parties dans le sol	

<sup>1</sup> D'après ce que l'on a constaté dans certaines régions, la maladie peut s'auto-éradiquer en raison des faibles taux de transmission.

Maladie	Agent responsable	Statut CEE	Méthode d'analyse recommandée	Description générale de la maladie	Observation
<b>RAVAGEURS</b>					
Doryphore	<i>Leptinotarsa decemlineata</i>	<del>N'est pas</del> <b><u>Ravageur non réglementé</u></b>	Observation visuelle des œufs, des larves et des adultes	Au niveau de la plante: dégâts sur les feuilles	<del>Est réglementé, avec une tolérance zéro, dans certaines régions</del> <b>Réglementé dans certaines régions</b>
Taupin	<i>Agriotes sp.:</i> <i>A. obscurus,</i> <i>A. sputator,</i> <i>A. lineatus/</i> <i>Tandonia budapestensis,</i> <i>Arion hortensis</i>	<del>N'est pas</del> <b><u>Ravageur non réglementé</u></b>	Observation visuelle des tubercules	Sur les tubercules: formation de galeries et de trous	
Teigne	<i>Phthorimea opercullella</i>	<del>N'est pas</del> <b><u>Ravageur non réglementé</u></b>	Observation visuelle des feuilles et des tubercules	Au niveau de la plante: dégâts sur les feuilles  Sur les tubercules: galeries percées dans la chair	<del>Est réglementé, avec une tolérance zéro, dans certaines régions</del> <b>Réglementé dans certaines régions</b>

#### 14. Inspection visuelle ou essais

La modification ci-après de la norme sera proposée à la Section spécialisée:

Le paragraphe 5 de l'annexe IV se lirait comme suit:

«La présence de virus dans la descendance directe peut être détectée, **en procédant à une inspection et/ou à un essai**, sur un échantillon de tubercules de la récolte. L'annexe IX décrit les principes de l'élaboration d'un système d'échantillonnage à cet effet.»

Dans l'annexe VII, les définitions suivantes ont été modifiées:

##### **Inspection**

Sans objet en français.

##### **Essai**

Application d'une ou de plusieurs procédures, **autres que de l'inspection**, en vue de déterminer la présence ou l'absence d'un agent pathogène **ou d'identifier la variété**.

#### 15. Cours pilote de formation

Des modifications ont été apportées au projet de cours pilote mis au point lors de la réunion du Bureau tenue à Dublin et le texte modifié de ce projet est reproduit à l'annexe 3 du présent rapport. La prochaine étape devrait consister à promouvoir le cours de formation et à trouver les ressources nécessaires pour en assurer le financement.

Les participants ont également estimé qu'il serait utile d'élaborer une brochure sur le travail de la CEE concernant les plants de pommes de terre et de présenter cette activité au Congrès mondial de la pomme de terre, à l'Association européenne pour la recherche sur la pomme de terre (EAPR), à la conférence triennale de la PAA (Potato Association of America) ou à l'ALAP (Latin American Potato Association).

Le Bureau a estimé nécessaire que le secrétariat de la CEE soutienne ces activités mais a admis qu'il pourrait avoir des difficultés à le faire compte tenu du volume limité de ressources dont il disposait pour les travaux du WP.7 et de ses sections spécialisées.

#### **16. Organismes vivants modifiés (OVM)**

Le Président a rendu compte des faits nouveaux intéressant le système de certification des semences de l'OCDE, dans le contexte duquel on évalue actuellement la possibilité d'employer des étiquettes et des documents de certification des semences en vue de donner effet aux obligations découlant du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui concernent les OVM.

Dans le but d'introduire une telle possibilité pour les plants de pommes de terre dans le cadre de la norme CEE-ONU, une version révisée du document d'information 4 soumis à la session de 2004 de la Section spécialisée a été présentée par le Président (voir l'annexe 2 au présent rapport).

Il a néanmoins été souligné que, pour l'heure, aucune variété d'OVM n'était commercialisée en vertu de la norme CEE-ONU. Cependant, la possibilité d'employer, à titre facultatif, des étiquettes CEE-ONU et d'établir un document d'accompagnement pour fournir les renseignements complémentaires exigés par le Protocole de Cartagena sera évaluée. Il faudrait prendre contact avec le secrétariat du Protocole de Cartagena afin de procéder à un échange d'informations en la matière.

#### **17. Meilleures pratiques recommandées pour la manipulation du tubercule**

Le Canada, qui avait antérieurement proposé l'inscription de cette question à l'ordre du jour, ne souhaite plus qu'elle soit débattue. Ce point sera donc rayé de l'ordre du jour.

#### **18. Poids**

Le Président a soulevé la question de la fixation éventuelle d'un poids maximal pour les lots dans le but de traiter les problèmes d'homogénéité du lot et de représentativité des échantillons. Les experts ne seraient pas favorables à l'introduction d'un poids maximal, mais les incidences qui en découleraient seront examinées plus en détail.

#### **19. Amélioration de l'annexe relative à l'échantillonnage**

Le Président a suggéré de clarifier l'application pratique de l'annexe IX consacrée à l'échantillonnage et d'ajouter 0,5 % et 2 % au tableau des tolérances, étant donné que ces tolérances faisaient désormais partie de la norme pour les virus. Les Pays-Bas élaboreront un projet de document. À la prochaine réunion du Bureau élargi, il sera procédé à un échange d'informations sur les pratiques de prélèvement d'échantillons pour l'inspection des tubercules.

## 20. Activités de suivi de la réunion

Propositions de modification: soumission à la Section spécialisée de propositions de modification portant sur les éléments ci-après:

- Insertion dans l'introduction d'une phrase visant à définir plus clairement la responsabilité de l'autorité nationale désignée en ce qui concerne la qualité des plants de pommes de terre;
- Disposition concernant les tolérances à destination;
- Nouvelles dispositions concernant la présentation;
- Nouvelles dispositions concernant la traçabilité;
- Nouvelle définition de l'enroulement;
- Nouvelles dispositions concernant la gale plate;
- Images nouvelles concernant la gale commune;
- Introduction d'une disposition concernant le *Ditylenchus destructor*;
- Amplification des essais à l'annexe IV.

Les éléments suivants seront soumis pour approbation à la Section spécialisée:

- Projet pilote pour un séminaire d'une durée de deux jours;
- Interprétation de la fourchette des calibres.

Travaux futurs:

- Concept de descendance directe;
- Débat sur l'annexe VI (essais comparatifs);
- Taille du lot;
- Homogénéité du lot;
- Échange d'informations sur les pratiques en matière de prélèvement d'échantillons pour l'inspection des tubercules.

À faire:

- France: document sur la nécrose superficielle d'origine virale (PTNRD);
- Allemagne: échelle d'évaluation pour la gale plate;

- Royaume-Uni: document sur la distribution du TSWV;
- Pays-Bas: proposition de modification du tableau des tolérances figurant à l'annexe IX.

## **21. Prochaine réunion du Bureau élargi**

En réponse à l'invitation de l'Allemagne, la prochaine réunion du Bureau élargi se tiendra à Rostock du 24 au 27 octobre 2005.

## **22. Version modifiée de la norme**

Comme suite aux propositions présentées, la norme serait modifiée comme indiqué dans le document d'information INF.1.

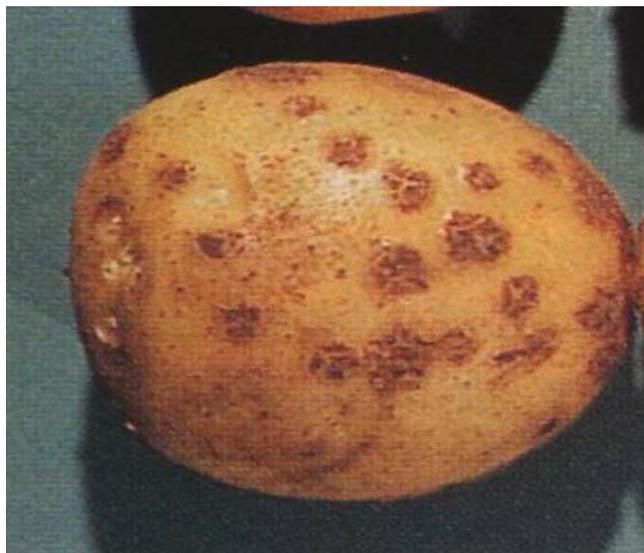
**Annexe 1**

**ANNEXE VIII**

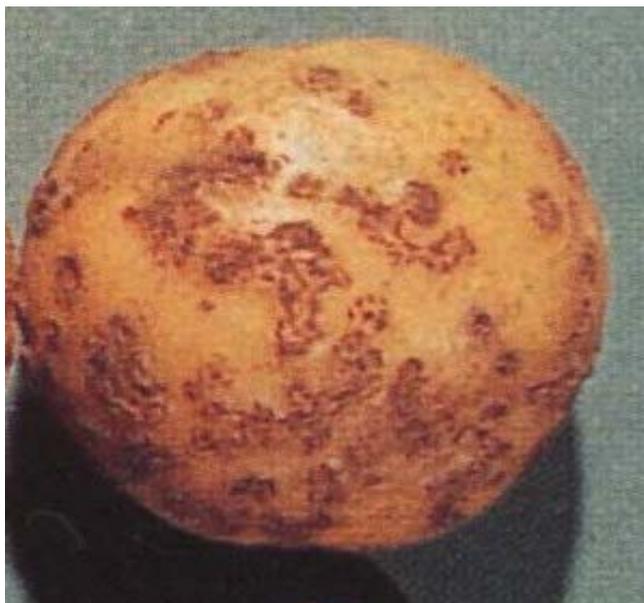
**Échelle pour l'évaluation du pourcentage de la surface  
sur laquelle un tubercule est marqué par des taches**

**Gale commune**

**10 % de la surface**



**33 % de la surface**



## Annexe 2

Lors de la précédente session de la Section spécialisée, un accord s'était dégagé au sujet du renforcement de la notion de variété. On avait ajouté à la norme une section intitulée «Dispositions concernant la variété» stipulant que les variétés ne sont intégrées dans la norme que si l'autorité nationale désignée en fournit une description et un échantillon de référence. La variété est distincte, uniforme et stable, conformément aux principes directeurs de l'UPOV, et a un nom qui permet son identification.

Par ailleurs, les participants n'avaient pas pu s'entendre en ce qui concerne la mention de caractères nouveaux pour les variétés. Une tentative antérieure de faire référence aux variétés génétiquement modifiées avait elle aussi échoué.

Le Président a proposé de prendre en considération l'expression employée dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques (OVM – organismes vivants modifiés) en vue de trouver une définition nouvelle qui permettrait à l'Union européenne et aux États-Unis d'utiliser la même terminologie, puisqu'elle figure déjà dans un protocole international.

## PROPOSITION

### Section II

Ajouter le texte suivant:

«En ce qui concerne les variétés qui constituent des OVM aux termes du Protocole de Cartagena<sup>1</sup>, la description officielle devrait fournir des renseignements sur leur identité et sur leurs caractères pertinents et/ou leurs caractéristiques pertinentes.».

Ajouter la note de bas de page suivante:

«<sup>1</sup> L'expression "organisme vivant modifié" (OVM) s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne.

L'expression "biotechnologie moderne" s'entend:

- a) De l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou
- b) De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,

qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique.».

## Annexe V

Indication: «Plants de pommes de terre issus d'un OVM, satisfaisant aux prescriptions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques» (selon qu'il convient)

Point 6 a): «~~La variété et, le cas échéant, la désignation en tant qu'OVM~~» La modification génétique ... (utiliser le numéro d'identification unique assigné par l'OCDE)

Les renseignements complémentaires exigés par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques devraient être communiqués dans un document d'accompagnement qui serait élaboré à cet effet et contiendrait les renseignements suivants:

Toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation des organismes considérés, et les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur.

### **Annexe 3**

## **PROJET DE COURS PILOTE DE FORMATION, D'UNE DURÉE DE DEUX JOURS, À LA CERTIFICATION DES PLANTS DE POMMES DE TERRE**

*Introduction:* La Section spécialisée considère qu'il importe d'organiser un cours pilote de formation pour favoriser l'application de la norme.

*Objet:* Promouvoir l'utilisation de la norme dans le cadre du commerce international des plants de pommes de terre et encourager sa mise en œuvre.

*Groupes visés:* Fonctionnaires, professionnels, autorités nationales chargées de la certification, organisations régionales, importateurs et exportateurs, potentiellement intéressés par l'utilisation de la norme.

### **Ébauche du programme de formation**

1. Introduction
  - Le rôle de la CEE en matière de normalisation du commerce;
  - Éléments du commerce international (OMC, CIPV, Protocole de Cartagena).
2. Production et commercialisation des plants de pommes de terre
  - Renseignements d'ordre général concernant la phytogénétique (pommes de terre), l'enregistrement des variétés, les droits d'obtention végétale;
  - Éléments de la production de semences (conservation, multiplication, classement et emballage);
  - Épidémiologie des maladies de la pomme de terre considérées du point de vue de la production et la certification des plants de pommes de terre;
  - Rôle de la certification des plants de pommes de terre.
3. Normes concernant la certification
  - La norme CEE-ONU pour les plants de pommes de terre;
  - Vue d'ensemble d'autres organisations et régimes phytosanitaires;
  - Exemples de régimes nationaux.

Critères auxquels les formateurs et la formation devront satisfaire:

- Les formateurs devraient avoir une connaissance spécialisée du sujet se rapportant à différents pays;
- Pour une formation optimale, on aura besoin de quatre formateurs de manière à pouvoir traiter les différents aspects de la certification des plants de pommes de terre.

On a proposé les noms des spécialistes suivants en tant que formateurs éventuels:

Siert Wiersema (Pays-Bas), employé antérieurement par le Centre international de la pomme de terre (CIP) et actuellement par l'IAC; il possède une expérience dans le domaine de la formation et en matière de production de plants de pommes de terre dans de nombreux pays;

Heinz Schmid (Suisse), ancien Secrétaire exécutif de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA), consultant; il possède une expérience en matière de formation et dans le domaine de la production de semences dans de nombreux pays;

Michel Mallet (France), consultant dans le domaine des plants de pommes de terre en France;

Bernard Jouan (France), ancien directeur de recherches à l'INRA, spécialiste des maladies des semences, Directeur régional d'Agro Sans Frontières;

Rudi Schwaerzel (Suisse), spécialiste de la production et de la certification des plants de pommes de terre.

-----